



Arrêt

n° 150 261 du 30 juillet 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2015 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} juillet 2015.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. DE FEYTER loco Me A. HENDRICKX, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'exclusion du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité palestinienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane et originaire de la ville Deir al Balah située dans la Bande de Gaza. Vous seriez apolitique.

Vous seriez né et auriez grandi à Deir al Balah. Vous auriez été scolarisé jusqu'à la fin de vos secondaires et auriez ensuite entamé des études de comptabilité à l'université islamique de Gaza. A partir de 2012, vous auriez travaillé dans un bureau de change dans la ville de Deir al Balah. Le 8 juillet 2014, Israël a lancé l'opération « Bordure protectrice » contre le Hamas et le Jihad islamique

palestinien. Vous auriez remarqué, ce même jour, que des membres du Hamas creusaient des tunnels dans un terrain vague de votre quartier pour y placer des lance-roquettes. Avec plusieurs autres voisins de votre quartier, vous vous seriez rendus auprès de ces membres du Hamas pour vous plaindre de l'installation de cette plateforme de tir arguant qu'Israël riposterait là où les roquettes auraient été lancées sur Israël, soit votre quartier. Ils vous auraient répondu que c'est la guerre et que chaque citoyen doit défendre Gaza. Vous seriez repartis.

Le troisième jour de l'opération, vous vous seriez à nouveau rendu, seul, voir les membres du Hamas pour leur demander une nouvelle fois de placer leur lance-roquettes ailleurs sur le territoire. Les membres du Hamas auraient été plus agressifs que la fois précédente et vous auraient agressé verbalement et auraient braqué leur arme vers vous. Des habitants auraient été témoins de cela et vous seriez reparti.

Le 15 juillet 2014, l'armée israélienne aurait contacté les habitants de votre quartier pour leur signaler qu'une riposte imminente allait être lancée. Vous et vos voisins auriez quitté alors votre domicile précipitamment. Durant le début de l'après-midi, les israéliens auraient lancé un missile et plusieurs maisons de votre quartier, dont votre maison familiale, auraient été touchées. Après le retour de votre famille dans votre habitation, le même jour, des membres du Hamas seraient entrés chez vous de force à votre recherche. Vous auriez été arrêté car vous auriez été accusé /soupçonné à tort d'avoir divulgué le lieu de lancement de leur missile, endroit selon eux, inconnu des israéliens. Vous auriez été alors placé dans une voiture civile et emmené dans la section de la sécurité interne de Deir al Balah.

Le lendemain, la section de la sécurité interne aurait été bombardée par les israéliens. Vous et vos codétenus auriez fui. Vous vous seriez rendu chez l'un de vos amis pour vous cacher où vous seriez resté caché jusqu'à la fin de l'opération « Bordure protection ». Votre père se serait rendu chez un ancien ministre du Hamas et actuellement responsable du Hamas pour demander que vous soyez jugé pour les accusations à votre encontre (collaboration avec Israël). L'ancien ministre lui aurait répondu que le Hamas vous reprochait la mort de ses membres qui étaient dans le tunnel au moment des bombardements d'Israël. Vous auriez alors quitté le pays sur le conseil et avec l'aide de votre père. Le 2 septembre 2014, vous auriez quitté Gaza clandestinement pour rejoindre l'Egypte. Vous seriez resté plusieurs mois dans ce pays avant de gagner la Jordanie le 14 avril 2015. Vous auriez quitté la Jordanie par avion le 12 mai 2015 pour vous rendre en Inde ; pays que vous auriez quitté par voie aérienne en date du 25 mai 2015. Le même jour, vous êtes arrivé en Belgique et avez été appréhendé par les autorités belges à l'aéroport de Zaventem faute de documents de voyage valables. Vous avez introduit votre demande d'asile le même jour.

Depuis votre départ, aucun membre de votre famille n'aurait rencontré de problème hormis les insultes lors des visites des membres du Hamas à votre recherche.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte UNWRA, votre carte d'identité, votre acte de naissance, un certificat de célibats et une convocation.

En cas de retour, vous dites craindre le Hamas qui vous accuserait d'avoir collaboré avec Israël en dénonçant les lieux de tirs du Hamas et vous reprocherait d'être à l'origine de la mort de ses membres qui étaient dans le tunnel au moment des ripostes d'Israël.

B. Motivation

L'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, auquel il est fait référence dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, dispose que les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies, tel que l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assistance ou la protection de l'UNRWA a cessé pour une raison quelconque. Dans ce cas, la protection doit être accordée de plein droit à l'intéressé à moins qu'il n'y ait lieu de l'exclure pour l'un des motifs visés à l'article 1E ou 1F.

L'assistance fournie a cessé lorsque l'organe qui accorde cette assistance a été supprimé, lorsque l'UNRWA se trouve dans l'impossibilité de remplir sa mission ou lorsqu'il est établi que le départ de la personne concernée est justifié par des motifs échappant à son contrôle et indépendants de sa volonté, qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA, l'empêchant ainsi de bénéficier de l'assistance fournie par celle-ci. C'est le cas lorsque le demandeur d'asile se trouvait personnellement

dans une situation d'insécurité grave et que l'UNRWA était dans l'impossibilité de lui assurer, dans sa zone d'opération, des conditions de vie conformes à la mission dont elle est chargée (Cour de Justice, 19 décembre 2012, C-364/11, El Kott v. Bevándorlási és Államolgársági Hivatal, §§ 58, 61, 65 et 81).

Or, il ressort de vos déclarations qu'en tant que Palestinien vous disposiez d'un droit de séjour dans la bande de Gaza et que vous y receviez une assistance de l'UNRWA (Audition du 4 juin 2015, pp. 3, 4). Compte tenu de l'article 1D de la Convention de Genève de 1951, auquel se réfère l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, il y a lieu d'examiner si vous avez quitté votre pays de résidence habituelle pour des motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté et qui vous ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

Force est de constater qu'en cas de retour, vous dites craindre le Hamas qui vous accuserait d'avoir collaboré avec Israël en dénonçant les lieux de tirs du Hamas et reprocherait d'être à l'origine de la mort de ses membres qui étaient dans le tunnel au moment des ripostes d'Israël (Audition du 4 juin 2015, ci-après RA1, pp. 10, 11 et 17, et du 18 juin 2015, ci-après RA2, pp. 2, 3, 4, 13). Le Commissariat général est amené à constater que les problèmes qui, selon vos dires, vous auraient poussé à quitter la zone d'opération de l'UNRWA manquent de crédibilité, et ce pour les raisons suivantes.

Premièrement, un doute sérieux est émis quant à votre présence effective dans la Bande de Gaza avant et pendant l'opération « Bordure protectrice », du 8 juillet au 26 août 2014. Ainsi, interrogé sur les événements qui ont précédé cette opération et qui y ont éventuellement contribué, vous ne citez que l'assassinat d'un responsable du Hamas par Israël, sans préciser la date de cet événement ni le nom de ce responsable (RA2, pp. 9 et 10). Vous mentionnez également l'enlèvement de soldats israéliens par le Hamas remontant à plusieurs années (Ibidem). Vous ne faites de la sorte pas référence à l'assassinat des deux adolescents palestiniens tués par des snipers israéliens en mai 2014 ni l'enlèvement et la découverte des corps de trois israéliens en juin 2014 ; faits pourtant qui ont été relayés par la presse nationale et internationale et qui ont eu lieu peu de temps avant l'opération « Bordure protectrice ». De même, vous dites que l'opération « Bordure protectrice » a duré du 8 juillet au 26 août 2014 et qu'il n'y a eu qu'un seul cessez-le-feu humanitaire durant 2-3 jours, respecté en général, après votre évasion alléguée (Ibidem). Invité à situer ce cessez-le-feu par rapport à votre évasion, vous avez argué ne pas vous en souvenir. Toutefois, d'après mes informations objectives, dont copie est jointe au dossier administratif, il ressort qu'il y a eu plusieurs trêves et cessez-le feu, certains respectés d'autres pas. Il est étonnant que vous ne sachiez pas situer ce cessez-le-feu et les autres trêves/cessez-le-feu dans la mesure où durant ces moments, la population sortait pour s'approvisionner (ce qui générerait de longues files d'attente devant les banques et commerces). Notons également que vous n'avez pas pu citer le cessez-le-feu demandé par le Hamas pour l'Aïd, le 28 juillet 2014 ; fait important pour la population palestinienne. De plus, vous dites qu'Israël a demandé à la population de Deir al Balah d'évacuer le 15 juillet 2014, or d'après mes informations, ce n'est pas le cas (RA1, pp. 10 et 11). Enfin, interrogé sur les faits importants qui ont eu lieu à Deir al Balah durant cette opération, vous mentionnez des roquettes tombées sur les maisons de certains de vos voisins, d'où les dommages causés à votre domicile familial, sans préciser dans le temps, arguant que c'était pendant l'opération (Ibid., p. 10). Partant, il n'est pas permis de croire en votre présence effective dans la Bande de Gaza durant l'opération « Bordure protectrice » ni partant aux faits et craintes allégués (RA1, p. 8).

Deuxièmement, vous dites craindre le Hamas qui vous reprocherait d'avoir collaboré avec Israël en lui disant que des membres du Hamas auraient lancé des roquettes depuis près de votre domicile ; endroit visé et bombardé par Israël causant la mort de membres du Hamas dans le tunnel au moment des tirs (RA1, pp. 10, 11, 17 et RA2, pp. 13 et 15). Vous auriez été arrêté à votre domicile le 15 juillet 2014 pour être emmené à la section de la sécurité interne. Ce bâtiment aurait été endommagé le 16 juillet 2014 par les roquettes israéliennes et vous auriez fui. Toutefois, il y a lieu de relever plusieurs éléments à ces sujets.

En premier lieu, interrogé sur les tirs du 16 juillet 2014 qui ont endommagé la section de la sécurité interne, vous ne savez pas dire si le bâtiment était visé ou pas et restez dans l'incapacité de mentionner les dégâts causés, vous contentant de dire que le mur s'est écroulé et que vous avez fui par-là (RA2, p. 5, 6, 7 et 8). Invité à expliquer les dégâts et ce qui avait été endommagé par rapport au moment où vous y auriez été emmené, soit la veille, vous arguez qu'il y avait des poussières et n'avoir rien remarqué hormis le mur effondré (Ibidem). De même, lors de votre audition en date du 4 juin 2015, vous

dites que ce bâtiment a été endommagé dans l'après-midi (p. 15), pour ensuite vous rétracter lors de votre seconde audition (RA2, pp. 6 et 7). Or, d'après mes informations objectives – copie jointe au dossier administratif -, il n'y a pas de bâtiment du Hamas à Deir al Balah qui ont été touchés/endommagés durant l'opération « Bordure protectrice » ni d'évasion. Rappelons que vous dites avoir été détenu avec 20 codétenus qui auraient pris la fuite avec vous (RA1, p. 11). Confronté à mes informations, vous revenez sur vos déclarations et affirmez que la section de la sécurité interne aurait été partiellement touché et que donc ce fait ne serait pas enregistré puis vous ajoutez qu'Israël aurait ciblé et touché plusieurs établissements du Hamas mais qu'ils ne seront pas tous repris. Cette explication ne peut être retenue pour une double raison : d'une part, le CGRA ne comprend pas pourquoi ce fait ne serait pas enregistré alors que d'autres faits moins importants le sont ; d'autre part, le Hamas étant la cible d'Israël, le CGRA ne comprend pas pourquoi les dégâts causés au Hamas ne serait pas mentionnés (RA2, p. 14). Partant, il n'est pas permis de croire au fait que vous auriez été arrêté par le Hamas à votre domicile pour les accusations alléguées et détenu à la section de la sécurité interne du 15 au 16 juillet 2014.

En second lieu, interrogé sur vos codétenus, vous vous êtes contenté de dire qu'ils étaient détenus pour avoir collaboré sans davantage de précision/d'informations, arguant que vous étiez dans votre coin et qu'ils parlaient entre eux. Vous n'êtes en mesure de fournir aucune information sur eux (RA2, p. 6). Votre explication ne justifie pas l'absence d'informations sur dans la mesure où vous avez été détenu dans un espace restreint avec plus de 20 personnes durant plusieurs heures et qu'il s'agissait de votre détention ; fait marquant dans la vie d'une personne même pour une courte période (RA1, 14, 15 et 16 et RA2, p. 6).

En troisième lieu, vous dites être accusé d'avoir informé Israël de l'endroit d'où les membres du Hamas lançaient des roquettes et d'être responsable du fait que certains membres du Hamas auraient été blessés et d'autres, qui étaient dans le tunnel, seraient mort au moment des ripostes d'Israël (RA1, pp. 10, 11 et 17 et RA2, pp. 2 à 4 et 13). Toutefois, vous ignorez le nombre de blessés et de mort, ainsi que leur identité. A ce sujet, vous dites que l'ex-ministre du Hamas se serait contenté de dire à votre père qu'ils seraient d'une autre ville de la Bande de Gaza (RA2, pp.15 et 16). Personne n'en aurait parlé par la suite. Vos méconnaissances sont surprenantes dans la mesure ce fait aurait eu lieu à proximité de votre domicile familial.

En quatrième lieu, vous dites qu'Israël riposte à l'endroit précis d'où est lancé des roquettes du Hamas (RA1, pp. 10 à 12 et RA2, pp. 4, 13), car il aurait soit une technique soit des espions (Ibidem). Il ressort de vos déclarations que le Hamas serait également au courant de cela puisque que vous dites que le Hamas ne lance jamais de roquette depuis le domicile de ses membres ou de ses établissements (RA2, p. 13). Confronté alors aux raisons pour lesquelles vous seriez accusé d'avoir collaboré avec Israël en ayant porté à sa connaissance cet endroit d'où les membres du Hamas lançaient des roquettes - informations non pertinentes pour Israël – et de la mort et blessures des membres du Hamas, vous éludez la question (RA2, p. 13). En effet, vous dites que vous seriez allé leur parler deux fois, que ce terrain vague serait difficile à découvrir par surveillance aérienne et que vous seriez disputé avec les membres du Hamas. Vos explications ne peuvent être retenues comme satisfaisantes dans la mesure où vous vous contredisez et vous vous répétez. Partant, il n'est pas permis de croire aux accusations alléguées à votre encontre.

Ajoutons à cela qu'interrogé sur les raisons pour lesquelles les membres du Hamas s'en prendraient à vous et pas aux autres jeunes de votre quartier qui vous auraient accompagné la première fois, vous répondez ne pas savoir comment les membres du Hamas voient la question (RA2, p. 14). De plus, vous ignorez le sort de ces personnes et vous ne vous seriez pas renseigné à leur sujet via votre père avec qui vous avez un contact depuis votre arrivée en Belgique, par manque d'intérêt (RA2, p. 2, 5 et 14). Cette inertie dans votre chef est surprenante dans la mesure où vous êtes lié par leur sort et situation actuels.

Partant, il n'est pas permis d'accorder foi à votre récit, soit aux fausses accusations de la part du Hamas (collaboration avec Israël et que vous soyez tenu responsable de la mort des membres de Hamas suite à la riposte israélienne), à votre arrestation et évasion alléguées.

Vous étayez vos dires en déposant une convocation. Toutefois, il y a lieu de relever quelques éléments à ce sujet. D'une part, d'après ce document vous seriez convoqué pour le 7 septembre 2014 « pour raison importante », sans davantage de précision. Toutefois, ce document ne fait référence à aucun Code ou loi concernant les motifs de la convocation. Partant, le CGRA reste dans l'ignorance des motifs

de votre convocation. D'autre part, ce document n'est pas signé et l'auteur n'est pas précisé. Enfin, le CGRA ne comprend pas les raisons de cette convocation dans la mesure où vous dites que votre arrestation le 15 juillet à votre domicile aurait été arbitraire et que votre père aurait fait des démarches auprès d'un ancien ministre du Hamas pour que vous soyez jugé concernant les accusations alléguées mais que cette demande aurait été refusé. Partant, il est étonnant que vous ayez reçu une convocation.

Troisièmement, il ressort en outre des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie dans le dossier administratif) que l'UNRWA continue à remplir sa mission dans la bande de Gaza, en dépit des opérations militaires et du blocus israéliens. Pendant l'opération militaire israélienne « Bordure protectrice » également, en juillet-août 2014, l'UNRWA est parvenue à assurer sa mission. L'UNRWA continue donc de fournir assistance et protection aux réfugiés palestiniens et aux déplacés palestiniens de 1967 dans cette région. Vous n'avez présenté aucune information en sens contraire ou dont il ressortirait que l'UNRWA se trouvait dans l'impossibilité de vous assurer, au moment de votre départ, des conditions de vie conformes à la mission dont elle est chargée (RA2, p. 12).

Compte tenu de ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière crédible que vous auriez quitté la bande de Gaza pour des motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté, qui vous empêcheraient de bénéficier de l'assistance fournie par l'UNRWA. En effet, vous n'avez pas démontré que l'assistance fournie par l'UNRWA aurait cessé. En vertu de l'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, en combinaison avec l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, il convient dès lors de vous exclure du statut de réfugié.

Pour être complet, il convient de remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont copie dans le dossier administratif) que les Palestiniens originaires de la bande de Gaza peuvent retourner sans problème dans cette région après un séjour à l'étranger et ce, qu'ils aient été enregistrés ou non auprès de l'UNRWA. La procédure est, il est vrai, plus facile pour les personnes en possession d'un passeport palestinien, mais même si l'on ne dispose pas de ce document, il est possible d'obtenir un passeport palestinien, dans un délai relativement bref, auprès du ministre palestinien de l'Intérieur, en complétant un formulaire de demande. Le fait de ne pas être en possession d'une carte d'identité palestinienne ne constitue pas en soi un obstacle à l'obtention d'un passeport palestinien. Il suffit de disposer d'un numéro de carte d'identité.

Pour pouvoir accéder à la bande de Gaza, il faut se rendre au nord de l'Égypte, plus particulièrement dans la ville de Rafah, située dans la péninsule du Sinaï, où se trouve le seul point de passage de la frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Alors qu'un visa de transit devait auparavant être demandé auprès de l'ambassade d'Égypte à Bruxelles, ce n'est à présent plus le cas. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des passagers palestiniens en possession de leur carte d'identité et d'un passeport palestinien, à condition que le point de passage de Rafa ne soit pas fermé. L'ambassade palestinienne au Caire a mis en place un service d'autobus pour y conduire les voyageurs depuis l'aéroport.

La fermeture du point de passage de Rafah dépend entre autres de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï, région traversée par la route qui mène à Rafah et où des groupes extrémistes commettent régulièrement des attentats. Les cibles de ces attentats sont la police et l'armée présentes dans la région. Les Palestiniens de la bande de Gaza ne sont pas visés mais l'organisation de transport par bus est compliquée par les conditions de sécurité dans cette zone. Le service de bus est organisé en fonction de la situation sécuritaire et fonctionne donc de manière irrégulière.

Même si le point de passage a été régulièrement fermé depuis la prise du pouvoir par l'armée égyptienne, il apparaît clairement que la possibilité de retour n'est nullement illusoire. Il ressort en effet des informations disponibles que lors des ouvertures du point de passage, des milliers de Palestiniens utilisent celui-ci pour entrer dans la bande de Gaza ou en sortir. Dès lors, le retour vers le territoire de la bande de Gaza reste possible, même si cette possibilité de retour peut être temporairement interrompue en raison des conditions de sécurité dans la région qu'il faut traverser.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et du fait que vous disposez d'une carte d'identité, il n'y a pas de raisons de croire qu'il ne vous est pas possible de demander un passeport palestinien au ministre palestinien de l'Intérieur et de retourner dans la région sous mandat de l'UNRWA.

Enfin, si le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la Bande de Gaza peuvent se révéler extrêmement pénibles, il souligne toutefois que chaque personne qui réside dans la Bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Aussi, invoquer uniquement la situation socioéconomique générale dans la Bande de Gaza ne suffit-il pas, encore devez-vous établir de manière plausible qu'en cas de retour dans ce territoire, vous courez un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la Loi du 15 décembre 1980. Or, il ressort de vos déclarations que votre situation individuelle est convenable. Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes de nature socioéconomique ou médicale qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Par ailleurs, vous n'avez pas apporté d'élément concret dont il ressortirait que la situation générale dans ce camp de réfugiés est telle que, en cas de retour à la Bande de Gaza, vous courez personnellement un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans le camp où vous séjourniez vous vous trouveriez dans une situation dégradante. D'ailleurs, votre mère et votre soeur auraient repris leur profession d'enseignante et votre père ses activités de mécanicien. Ce dernier aurait également repris à sa charge la réparation des vitres et portes endommagées durant l'opération « Bordure protection, sans attendre les suites des démarches pour obtenir une aide auprès de l'UNRWA en raison de la saison d'hiver s'annonçant. Un de vos frères poursuivrait ses études universitaires en Turquie. Vos autres frères et soeurs, en bas âge, auraient également repris leurs études primaires.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande d'asile (RA, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande d'asile (RA1, pp. 7, 10, 11, 12, 13, 18 et RA2, pp. 10, 11, 12 et 15), prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

Il ressort d'une analyse approfondie des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie dans le dossier administratif) que la situation sécuritaire dans la bande de Gaza peut être qualifiée de relativement calme depuis le cessez-le-feu de novembre 2012. Il ressort des mêmes informations que l'année 2013 a été particulièrement calme. Le nombre de civils tués en 2013 a été le plus bas depuis l'an 2000, ce qui s'explique principalement par la diminution des affrontements des groupements palestiniens avec l'armée israélienne.

L'année 2014 a connu une nouvelle flambée de violences entre Israël et le Hamas. Le 8 juillet 2014, Israël a lancé une offensive à grande échelle dans la bande de Gaza, l'opération « Bordure protectrice ». Pendant les 51 jours qu'a duré cette opération, plus de 1.400 civils palestiniens ont perdu la vie, et plus de 10.000 civils ont été blessés. Un cessez-le-feu d'une durée indéterminée a été convenu le 26 août 2014, par l'intermédiaire des autorités égyptiennes. Depuis lors, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza sont les mêmes qu'avant ce conflit. La plupart des incidents qui se produisent actuellement dans la bande de Gaza ont lieu dans une zone dite « zone tampon », où toute tentative d'approche ou d'intrusion entraîne une riposte énergique de l'armée israélienne. Ce type de violence, qui touche surtout les agriculteurs, les pêcheurs et les personnes qui déblaient les gravats, fait nombre de victimes civiles qui reste, malgré tout, faible.

Bien qu'il ressorte des informations disponibles que la bande de Gaza a connu une soudaine flambée de violence à l'été 2014, qui a surtout fait des victimes civiles palestiniennes, il n'y a pas actuellement d'affrontements persistants entre les groupements armés présents dans la bande de Gaza, ni de conflit armé ouvert entre ces groupements, le Hamas et les forces armées israéliennes. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, le Commissaire général est arrivé à la conclusion qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle où la violence aveugle atteint un

niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire que le seul fait de vous y trouver vous exposerait à un risque réel de menace grave au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

Outre le document précité, à l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité, votre acte de naissance, un certificat de célibats et votre carte UNRWA. Ces documents attestent de votre identité, nationalité, état civil, de votre lieu et date de naissance ainsi que de votre inscription auprès de l'UNRWA ; éléments non remis en cause par la présente. Partant, ces documents ne permettent pas, à eux seuls, de considérer différemment les éléments développés supra.

C. Conclusion

M'appuyant sur l'article 57/6, paragraphe 1er, 5° de la loi sur les étrangers, je constate que vous devez être exclu de la protection prévue par la Convention de Genève relative aux réfugiés. Vous n'entrez pas non plus en ligne de compte pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen tiré de la violation de l'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951. Elle invoque également la méconnaissance par la partie défenderesse de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

En conséquence, elle demande, à titre principal, la réformation de la décision querellée et la reconnaissance de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. Discussion

4.1. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la partie requérante après avoir considéré, pour l'essentiel, que : celle-ci disposait d'un droit de séjour dans la bande de Gaza et recevait une protection de l'UNRWA ; les problèmes qu'elle invoque avoir rencontrés avec le Hamas et qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA manquent de crédibilité ; la présence de la partie requérante dans la bande de Gaza avant et pendant l'opération « Bordure protectrice » n'est pas établie ; l'UNRWA continue à fournir une assistance aux Palestiniens de la bande de Gaza ; les Palestiniens originaires de ce territoire peuvent y retourner ; la situation dans la bande de Gaza peut se révéler extrêmement pénible, mais chaque personne qui y réside ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires de telle manière que la partie requérante n'établit pas qu'elle encourt un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980 ; la situation prévalant actuellement dans la bande de Gaza ne correspond pas à celle visée à l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, elle relève également le caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées par la partie requérante à l'appui de sa demande.

4.2. La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise et dénonce l'application de l'article 1D de la Convention de Genève telle qu'effectuée par la partie défenderesse. Elle souligne, pour l'essentiel, documentation à l'appui, son incapacité à se replacer physiquement sous l'assistance de l'UNRWA mais également le risque pour elle de subir des atteintes graves en cas de retour dans la bande de Gaza eu égard à l'ineffectivité de l'assistance procurée par l'UNRWA.

4.3. Le cadre légal dans lequel se situe la présente affaire est fixé par les dispositions qui suivent.

L'article 1D de la Convention de Genève dispose que : « *D. Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention* » ;

L'article 12, 1, a) de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 « concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) » (J.O.C.E., n° L 337 du 20 décembre 2011, p. 9 à 22) dispose que : « 1. *Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié: a) lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive* ; » ;

L'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que : « *Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, E ou F de la Convention de Genève. (...)* ».

4.4. En l'occurrence, le Conseil relève tout d'abord que la partie défenderesse ne conteste pas l'origine palestinienne de la partie requérante et sa résidence dans la bande de Gaza. Le fait pour la partie requérante d'être inscrite auprès de l'UNRWA n'est pas non plus remis en cause par la partie défenderesse. Ces éléments ressortent à suffisance des documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale (soit la copie de sa carte d'identité, de son acte de naissance, d'un certificat de célibat, et de la carte UNRWA intitulée « Family registration card »).

La partie requérante argumente notamment sur les questions de savoir, dans le cas d'un ressortissant palestinien qui avait bénéficié de l'assistance ou de la protection de l'UNRWA, si, d'une part, celui-ci peut se replacer physiquement sous cette assistance ou protection dans la zone géographique concernée, et si, d'autre part, l'UNRWA y est effectivement en capacité de lui assurer le bénéfice de cette assistance.

4.4.1. Tout d'abord, à la lecture de la décision querellée, la partie défenderesse estime que les Palestiniens originaires de la bande de Gaza peuvent retourner sans problème dans cette région après un séjour à l'étranger ou du moins, que cette possibilité de retour n'est nullement illusoire. Pour aboutir à cette conclusion, la partie défenderesse se fonde sur les informations qu'elle a versées au dossier administratif datées du mois de mars 2015.

Pour sa part, la partie requérante souligne - en se fondant notamment sur les informations produites par la partie défenderesse - que la possibilité d'un retour dans la bande de Gaza dépend de l'ouverture du poste-frontière de Rafah (ce qui s'avère exceptionnel et limité dans le temps), de la politique menée par le gouvernement égyptien par rapport à la délivrance d'une autorisation pour rejoindre ce lieu de passage, et des conditions de sécurité dans la région du Sinaï nord.

Des informations produites par la partie défenderesse, il ressort plus particulièrement que « *[p]our accéder à la Bande de Gaza, les Gazaouis n'ont d'autre choix que de se rendre en Egypte, dans le nord de la péninsule du Sinaï, dans la ville de Rafah où se situe la seule voie d'entrée sur le territoire.(...)* », que « *(...) [d]epuis l'attentat-suicide du 24 octobre 2014, le poste-frontière de Rafah a été rouvert à quatre reprises durant quelques jours ou quelques dizaines d'heures - soit du 26 novembre au 1^{er} décembre 2014 ; du 21 au 23 décembre 2014 ; du 20 au 22 janvier 2015 ; et du 8 au 9 mars 2015 - (...)* », et que : « *[p]lusieurs conditions successives doivent être remplies pour qu'un Palestinien de Gaza qui se trouve en Belgique puisse retourner dans la Bande de Gaza.*

La destitution du président Morsi en Égypte en juillet 2013, la déstabilisation sécuritaire dans le Sinaï, l'hostilité des autorités égyptiennes envers le Hamas depuis lors, ont un impact négatif sur les modalités de retour d'un Palestinien de Gaza. (...) » (voir le COI Focus intitulé : « Territoires palestiniens - Gaza - Retour dans la Bande de Gaza », daté du 17 mars 2015, pages 7 et 8 - pièce 14 du dossier administratif). S'agissant de la situation sécuritaire dans la région du Sinaï nord, les informations versées par la partie défenderesse au dossier administratif précisent notamment que « *(...) [l]a route vers Rafah traverse cette région, dans laquelle des attentats sont fréquemment commis par des groupes djihadistes visant la police et l'armée ; ils sont aussitôt suivis d'opérations de représailles de l'armée égyptienne. Les Palestiniens de Gaza ne sont pas visés par ces attaques, mais le climat d'insécurité sur la route est important vu la fréquence des incidents violents qui s'y produisent. (...)* »

(voir le COI Focus intitulé : « Territoires palestiniens - Gaza - Retour dans la Bande de Gaza », daté du 17 mars 2015, pages 7 et 8 - pièce 14 du dossier administratif).

À la lecture de ce qui précède, le Conseil relève que l'accès physique à la bande de Gaza apparaît fort limité - voire bloqué - et que le voyage vers le seul point d'accès à cette zone se déroule dans un climat d'insécurité important. Dès lors, le Conseil constate que la possibilité pour la partie requérante de rejoindre la bande de Gaza dépend de multiples facteurs changeants à propos desquels les informations disponibles les plus récentes s'avèrent indispensables. En effet, tenant compte de la particularité des conditions à un tel retour, le Conseil ne peut raisonnablement se fonder sur des éléments de documentation datant de plus de quatre mois pour juger de la capacité actuelle de la partie requérante de rejoindre concrètement la bande de Gaza.

4.4.2. Par ailleurs, à la lecture de la décision entreprise, la partie défenderesse estime que si la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent se révéler extrêmement pénibles, chaque personne qui réside dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires.

Pour sa part, la partie requérante estime, notamment au regard de l'article 3 de la CEDH, que la situation humanitaire, déjà désastreuse dans la bande de Gaza, s'est considérablement détériorée depuis le mois de juillet de l'année 2014 et que l'UNRWA se trouve dans une situation financière qui l'empêche de procurer une assistance effective aux personnes qui dépendent de cette agence.

Des informations versées par la partie défenderesse dans le dossier administratif, datées du 5 mars 2015, il émane que l'UNRWA connaît une grave crise financière et que cette agence a été contrainte de suspendre, en janvier 2015, une partie de son programme (voir notamment le COI Focus intitulé : « Territoires palestiniens - Gaza – Activités de l'UNRWA », daté du 5 mars 2015, pages 4, 6 et 7 - pièce 14 du dossier administratif).

Sur ce point, le Conseil juge également nécessaire de pouvoir bénéficier d'informations actualisées à propos de la situation humanitaire dans la bande de Gaza, et plus particulièrement, de la capacité effective pour l'UNRWA, en tenant compte des circonstances propres au cas d'espèce, de porter assistance à la partie requérante.

4.4.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse n'apporte aucune information complémentaire de nature à éclairer plus en avant le Conseil sur ces deux questions essentielles.

4.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en oeuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 1^{er} juillet 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD